

Police rurale des Fontaines :

Montanges le 10 octobre 1865 :

Le Maire de la commune, vu la loi du 6.10.1791 sur la Police rurale :

Considérant que plusieurs habitants se permettent de rendre insalubre les eaux des fontaines par des immondices qu'ils y jettent ;

Considérant qu'il est d'une nécessité incontestable d'avoir au moins une fontaine de bonne eau pour faire boire le bétail ;

Arrête :

1/ Il est expressément défendu de laver quoi que ce soit ou d'entreprendre aucune chose dans la Grande fontaine du village pouvant nuire à la salubrité des eaux.

2/ Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des Procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le Maire : Mermet Joseph.

Le Maire de la Commune de Montanges,
canton de Chatillon, D. Michaille, Arrondissement
de Mantua (vins)

Vu la loi du 28 septembre - 6 octobre 1791,
sur la police rurale ;

Vu l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837,
sur l'Administration municipale ;

Considérant que plusieurs habitants se
permettent de rendre insalubre les eaux des fontaines
par des immondices qu'ils y jettent ;

Considérant qu'il est d'une nécessité
incontestable d'avoir au moins une fontaine
de bonne eau pour faire boire le bétail ;

Arrête :

Art. 1) Il est expressément défendu de laver quoi que
ce soit, ou d'entreprendre aucune chose dans la
Grande fontaine du village pouvant nuire
à la salubrité de ses eaux ;

Art. 2) Les Contraventions au présent arrêté seront
constatées par des procès-verbaux, et poursuivies
conformément aux lois.

Montanges, le 10 octobre 1865.
Vu et approuvé par le Maire, J. Mermet
Le Maire

Bourg le 6 octobre 1865
Le Préfet de l'Ollie, Mermet

